

CONSULTING

Système d'assainissement de la station d'épuration de Pont l'Abbé

Demande de Renouvellement de l'Autorisation Environnementale du Système d'Assainissement de la station d'épuration de Pont l'Abbé

Pièce 1 : Contexte du projet et de la procédure de consultation
du public

Sommaire

1.....	Note de présentation non technique	1
1.1	Contexte général.....	1
1.2	Historique du projet et des autorisations administratives	1
1.3	Contexte réglementaire de la demande.....	2
1.4	Caractéristiques principales du système d'assainissement.....	3
1.5	Principaux enjeux identifiés	14
1.6	Objet de la demande d'autorisation environnementale.....	17
2.....	Contexte de la Consultation du public	18
2.1	Procédures engagées.....	18
2.2	Textes régissant la consultation du public	18
2.3	Contenu du dossier de consultation	19
2.4	Avis émis sur le projet.....	20
3.....	Insertion de la consultation du public dans la procédure	22
3.1	Phase amont.....	22
3.2	Instruction du dossier	22
3.3	Participation du public	23
4.....	Résumé de l'information préalable du public	25
4.1	Projet non soumis à débat public	25
4.2	Participation des acteurs locaux.....	25
5.....	Mention des autres autorisations nécessaires au projet	25
6.....	Justification du dépôt de la demande de cette autorisation d'urbanisme	25

Table des illustrations

Figure 1 : Communes de la Communauté de Communes Pays Bigouden Sud 3

Figure 2 : Synoptique du système d'assainissement raccordé à la station d'épuration du Loctudy, (Source : Rapport annuel du délégataire_2022-V2, Saur) 5

Figure 3 : Modalités de traitement des effluents en situation actuelle de la STEP de Pont l'Abbé..... 9

Figure 4 : Schéma du système de traitement de la station d'épuration de Pont l'Abbé, (Source : Manuel d'autosurveillance de Pont l'Abbé, 2018)..... 11

Figure 5 : Système d'assainissement de la STEP de Pont l'Abbé ainsi que la localisation du point de rejet commun avec la STEP de Loctudy. 13

Figure 6 : Schéma de la phase d'instruction du dossier suite l'entrée en vigueur de la "Loi Industrie Verte" 23

Figure 7 : Schéma de la phase de la participation du public parallélisée suite l'entrée en vigueur de la "Loi Industrie Verte" 24

Liste des tableaux

Tableau 1 : Valeurs de limites à respecter en sortie de la STEP de Pont l'Abbé 17

Tableau 2 : Synthèse des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale de la Station d'Epuraton de Pont l'Abbé soumis à consultation du public..... 21

1. NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

1.1 Contexte général

Le réseau séparatif de collecte sur le système d'assainissement de Pont l'Abbé compte 66 661 ml de réseau, dont 10 011 ml en refoulement et 56 650 ml en gravitaire, 27 postes de refoulement, dont 4 avec points de déversement au milieu.

La station d'épuration de Pont-l'Abbé est autorisée par un arrêté préfectoral datant du 17 janvier 2001, modifié en 2005, puis à nouveau en 2007 et 2010, pour une capacité nominale de 15 000 EH et un débit maximal de 3130 m³/j. Elle opère à 46 % de cette capacité nominale en termes de charge organique moyenne. Toutefois, la station fait face à des défis importants en raison des infiltrations d'eaux claires parasites (météoriques et permanentes), surtout en hiver, ce qui a entraîné un dépassement de 32 % de sa capacité hydraulique en 2022.

Un arrêté préfectoral également en date du 20 janvier 2010 a modifié l'arrêté d'origine avec un renforcement de la norme de rejet en Phosphore (Ptot à 1 mg/l) avec obligation de traitement en zone sensible. La norme de rejet microbiologique a été maintenue à 10⁴ Escherichia coli / 100ml (en moyenne annuelle géométrique).

La station d'épuration de PONT L'ABBE a fait l'objet de deux arrêtés relatifs à la surveillance de micropolluants (RSDE).

1.2 Historique du projet et des autorisations administratives

AP/ 17-01-2001	Autorisation de la station d'épuration de Pont l'abbé ainsi que le projet de rejet en mer
AP modificatif/ 01-06-2005	Réalisation et exploitation de la station d'épuration du Loctudy et autorisation rejet commun en mer des eaux traitées des STEP Pont l'Abbé.
18-05-2005	Dépôt de dossier complémentaire-Etude d'Impact
AP modificatif/ 26-06-2007	Harmonisation des dates de validité et d'autorisation des stations d'épuration de Pont l'Abbé avec Loctudy au 31 décembre 2025.
AP modificatif/ 20-01-2010	- Renforcement de la norme de rejet en Phosphore (Ptot à 1 mg/l) ; - Obligation de traitement en zone sensible ; - La norme de rejet microbiologique a été maintenue à 10⁴ Escherichia coli / 100ml (en moyenne annuelle géométrique).
RSDE / 27-06-2011	Modification des modalités de contrôle et surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées.
RSDE 4-06-2017	Renforcement des campagnes de mesure des micropolluants

En 2023, CCPBS a réalisé des travaux sur le système d'assainissement de Pont l'Abbé dont les principaux sont indiqués ci-dessous :

- Renouvellement de réseau dans le secteur de Lambour, avenue du Guiric, rue du 11 novembre, place Gambetta, avenue du Guiric...
- Modification du point de refoulement PR du Menhir ;

Autres, points significatifs :

- Raccordement de la nouvelle cuisine centrale qui s'est installée à proximité de la station d'épuration ;
- Raccordement des centrats issus du traitement des boues (centrifugeuse) de l'usine de potabilisation de Bringall ;
- Extension des réseaux par des projets privés (lotissement) avec rétrocession à CCPBS.

Le présent dossier constitue la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement de la station de Pont l'Abbé, son arrêté préfectoral d'autorisation du **17 janvier 2001 modifié en 2007** arrive à terme le 31 décembre 2025.

La capacité de traitement de la station d'épuration demeurera inchangée (file Eau et file Boues). Seule une nouvelle **étape de désinfection est projetée** pour les effluents traités rejetés au milieu marin.

1.3 Contexte réglementaire de la demande

Le système d'assainissement de Pont l'Abbé est soumis à autorisation au titre de l'article L. 214.3 du Code de l'Environnement, en référence aux rubriques de la **nomenclature des IOTA** (installations, ouvrages, travaux, activités) de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (rubriques détaillées en Pièce 2 du dossier).

La station d'épuration de Pont l'Abbé d'une capacité de **15 000** Equivalent-Habitants est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2001 modifié. Cet arrêté était valable pour une durée de 20 ans, et un renouvellement de l'autorisation doit être effectué en application de l'article R.181-49 du Code de l'Environnement :

« La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés ».

L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2001 modifié, arrive à terme au 31 décembre 2025, **le présent dossier de renouvellement de l'autorisation environnementale doit prendre la forme d'un dossier d'autorisation environnemental initial au titre de l'article L. 181-1**, dont les éléments constitutants sont définis aux articles R.181-13 et D. 181-15-1 du Code de l'Environnement.

De ce fait, le présent dossier est **soumis à consultation du public**.

Enfin, la station d'épuration du Loctudy est concernée par les **rubriques 24a) et 24b) du tableau annexé à l'article R. 122-2** du Code de l'Environnement :

- 24 a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants (EH) et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants (EH).
- 24 b) Système d'assainissement situé dans la bande littorale de 100 m prévue à l'article L.121-16 du Code de l'Urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L.121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L.121-23 du même code.

A ce titre, la collectivité a déposé le 04/09/2024 une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement.

A l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, **le dossier de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Pont-L'Abbé n'est pas soumis à évaluation environnementale** (arrêté portant décision n°2024-29-0017 fourni en Annexe 1 du Dossier des Annexes).

1.4 Caractéristiques principales du système d'assainissement

1.4.1 La collectivité

La Communauté de Communes Pays Bigouden Sud (CCPBS) regroupe douze communes pour un total d'environ 47 000 habitants DGF : COMBRIT, LE GUILVINEC, ILE TUDY, LOCTUDY, PENMARC'H, PLOBANNALEC-LESCONIL, PLOMEUR, PONT-L'ABBÉ, SAINT-JEAN TROLIMON, TRÉFFIAGAT, TRÉGUENNEC, TRÉMÉOC.

Le transfert de la compétence « assainissement », des communes vers la communauté de communes est effectif depuis le 1er janvier 2018.

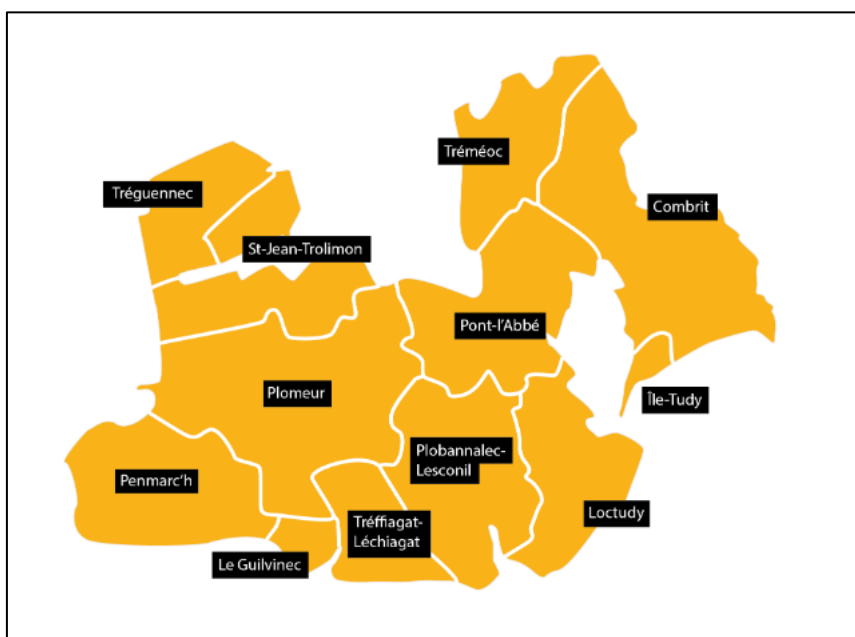


Figure 1 : Communes de la Communauté de Communes Pays Bigouden Sud

La Communauté de Communes Pays Bigouden Sud dispose des compétences en Eau potable, en Eaux usées et en Eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire et à ce titre, assure l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation de ces réseaux et des ouvrages de traitement.

1.4.2 Réseau de collecte des eaux usées

Le réseau de collecte des eaux usées raccordé à la station d'épuration de Pont l'Abbé est exploité en régie par la SAUR.

Ce réseau de collecte dessert l'ensemble du secteur urbain de la ville de Pont l'Abbé du territoire CCPBS :

La population raccordée au système d'assainissement de Pont l'Abbé représente **8392 habitants**.

Le réseau de collecte des eaux usées du système d'assainissement représente un linéaire total de l'ordre de 66 661 ml de **type séparatif** avec 10 011 ml en refoulement et 56 650 ml en gravitaire.

Le système d'assainissement raccordé à la STEP de Pont l'Abbé compte ainsi :

- 27 postes de refoulement (PR) ;
- 4 trop plein de poste de refoulement ; Points de déversement au milieu.

PONT L'ABBE

Synoptique - ASSAINISSEMENT

- Station d'épuration
- ▲ Ventouse
- Vidange
- Poste de relevage
- EU- Refoulement
- EU- Gravitaire

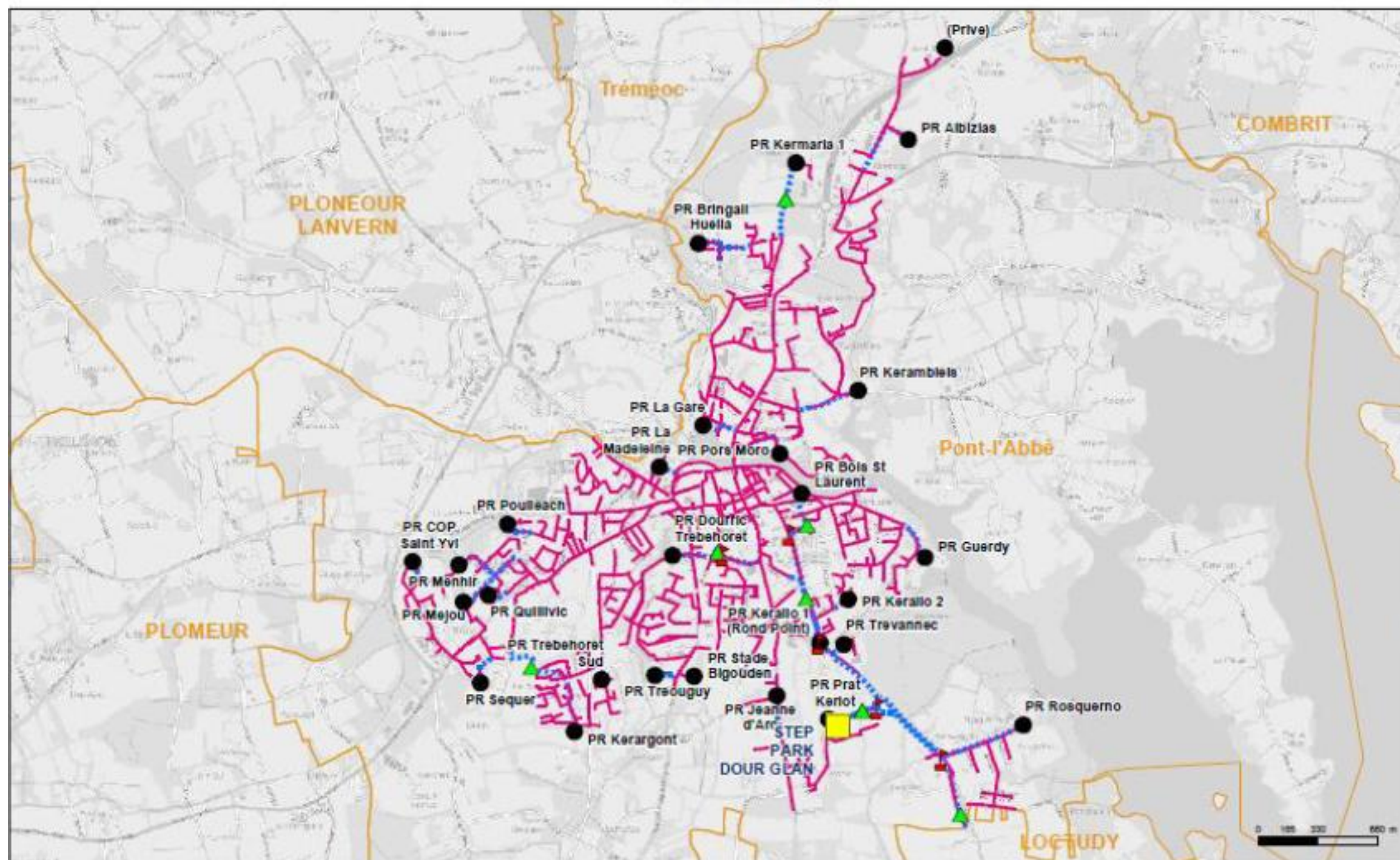
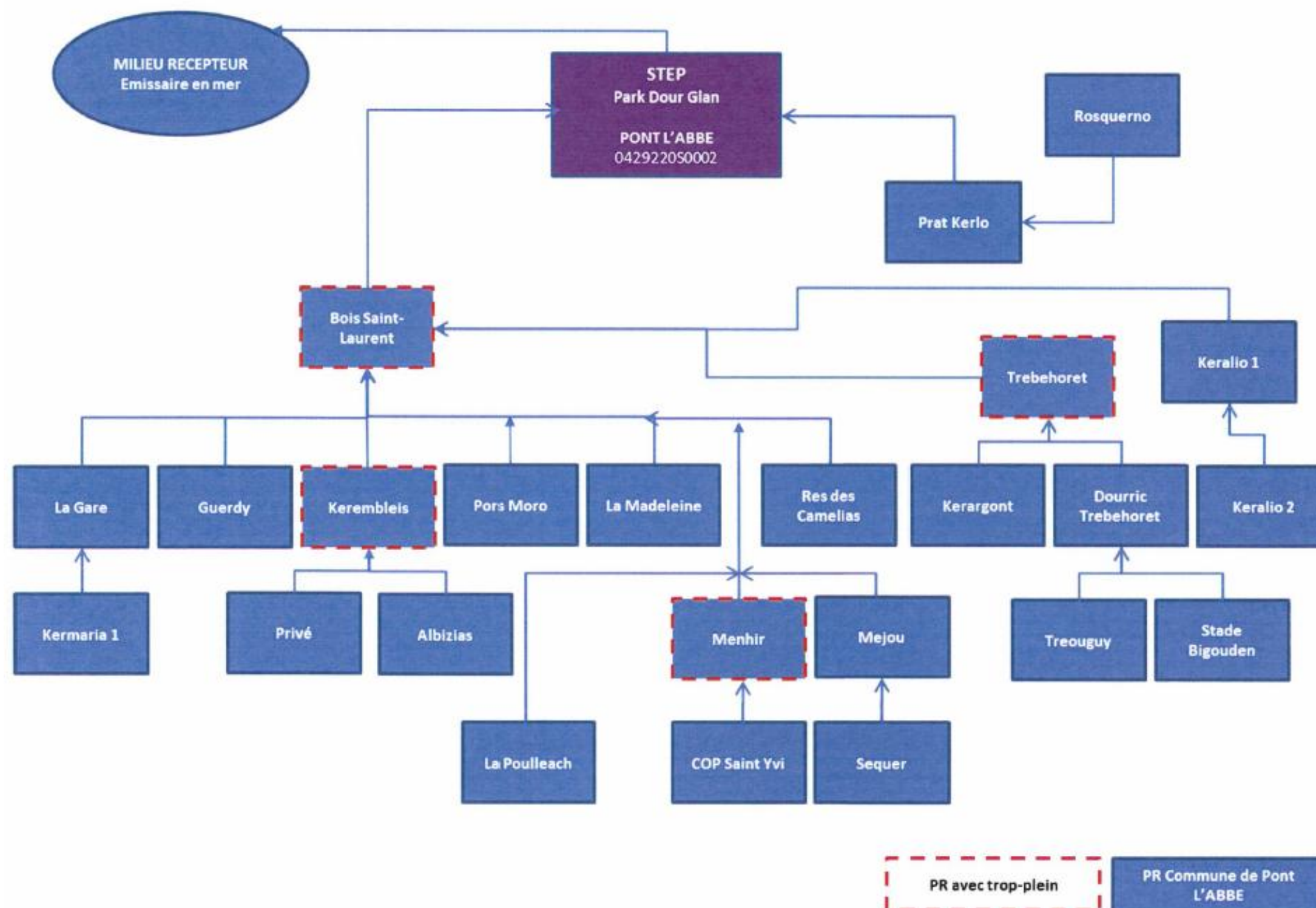


Figure 2 : Synoptique du système d'assainissement raccordé à la station d'épuration du Loctudy, (Source : Rapport annuel du délégataire_2022-V2, Saur)

Synoptique des PR



Station d'épuration de Pont L'Abbé –Version 2018

1.4.3 La station d'épuration de Pont l'Abbé

1.4.3.1 Principe de traitement des eaux usées

Les eaux usées collectées par le système d'assainissement de la STEP de Pont l'Abbé sont traitées par une filière de traitement de type boues activées aération prolongées.

La capacité nominale de traitement de la station d'épuration de Pont l'Abbé est la suivante :

	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m³/jour	Q pointe m³/heure	Equivalent habitants
Temps pluie nappe basse	900	3130	360	15 000
Temps pluie nappe haute		3130		

Capacité de traitement des charges organiques	
DBO5	900 kg/j
DCO	2250 kg/j
MES	1 050 kg/j
NTK	225 kg/j
PT	53

- ☐ **Débit de référence** : 3 130 m³/j
- ☐ Débit max rejet autorisé : 180 m³/heure
- ☐ Période de rejet autorisé : PM -5h à PM +5h au-dessous de la cote marine « zéro » ;
- ☐ Précipitations inhabituelles : >20 mm/jour

En fonctionnement normal (temps sec ou temps de pluie lorsque le débit d'entrée des effluents est inférieur à 3 130 m³/h), les eaux usées collectées par le système d'assainissement de la STEP de Pont l'Abbé sont traitées par la filière biologique.

En fonctionnement dégradé, notamment lors des périodes de pluie où le débit d'entrée dépasse les 3 130 m³/h et que le bassin tampon est plein, ces eaux usées sont rejetées directement dans le milieu naturel (cours d'eau) après un prétraitement partiel préalable à l'entrée de station.

Le synoptique en Figure 3 et Figure 4 présente les modalités actuelles de traitement des eaux usées à la station d'épuration de Pont l'Abbé.

Afin de garantir la qualité des rejets, la filière eau proposée comporte les principales unités fonctionnelles suivantes (Figure 4) :

Le prétraitement commence par le dégrillage, où les eaux usées passent par un tamis pour éliminer les gros débris, suivi du relevage et du comptage général pour mesurer le débit des eaux. Ensuite, **le dégraissage-dessablage** sépare les sables et les graisses des eaux avant leur entrée dans les bassins d'aération.

Le traitement biologique se déroule dans les bassins d'aération et les clarificateurs, accompagnés d'ouvrages associés tels que le dégazeur et le poste de recirculation des boues.

Les eaux passent par un bassin tampon et subissent un **traitement tertiaire** inclut une filtration sur sable et une désinfection par le procédé chimique (Désinfix) ou traitement UV pour éliminer les micro-organismes pathogènes comme E. coli.

Un traitement complémentaire du phosphore est réalisé à l'aide de chlorure ferrique.

Ces eaux traitées sont ensuite évacuées vers la mer via un émissaire commun avec la station d'épuration de Loctudy.

Les boues excédentaires sont traitées par centrifugation après avoir été mélangées avec des polymères, permettant de séparer les solides des liquides. Les boues déshydratées sont ensuite stockées dans des bennes avant leur compostage.

Pour la gestion **des odeurs**, une désodorisation biologique est effectuée à l'aide d'un bio filtre et d'un filtre à charbon.

Enfin, les graisses sont éliminées par un traitement biologique utilisant le procédé Bio master.



1.4.3.2 La surveillance du système de traitement

Les points d'autosurveillance du système de traitement ont été déterminés conformément au scénario d'échange publié par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) : « Autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées – Version 3.0 »

Schéma du système de traitement et localisation des points d'autosurveillance en STEP de Pont l'Abbé, est une représentation schématique des files « eau » et « boue » permettant de localiser les points SANDRE. Le niveau de détail de ce schéma par rapport au synoptique est fonction de la plus ou moins grande complexité de la circulation des fluides.

Sont représentés sur ce schéma :

- les points de mesure physiques (mesures de débit et points de prélèvement) ;
- les points d'injection des apports extérieurs (matière de vidange, lixiviat, etc) ;
- le circuit des retours en tête ;
- le circuit des eaux industrielles ;
- la localisation du/des bassin(s) d'orage, et de ses circuits hydrauliques (alimentation, surverse et restitution) ;
- le déversoir en tête et les by pass ;
- La localisation de l'injection des réactifs file « eau » et file « boue » ;
- les points de rejet et le nom du milieu récepteur ;
- les points SANDRE associés aux points de mesure physiques.

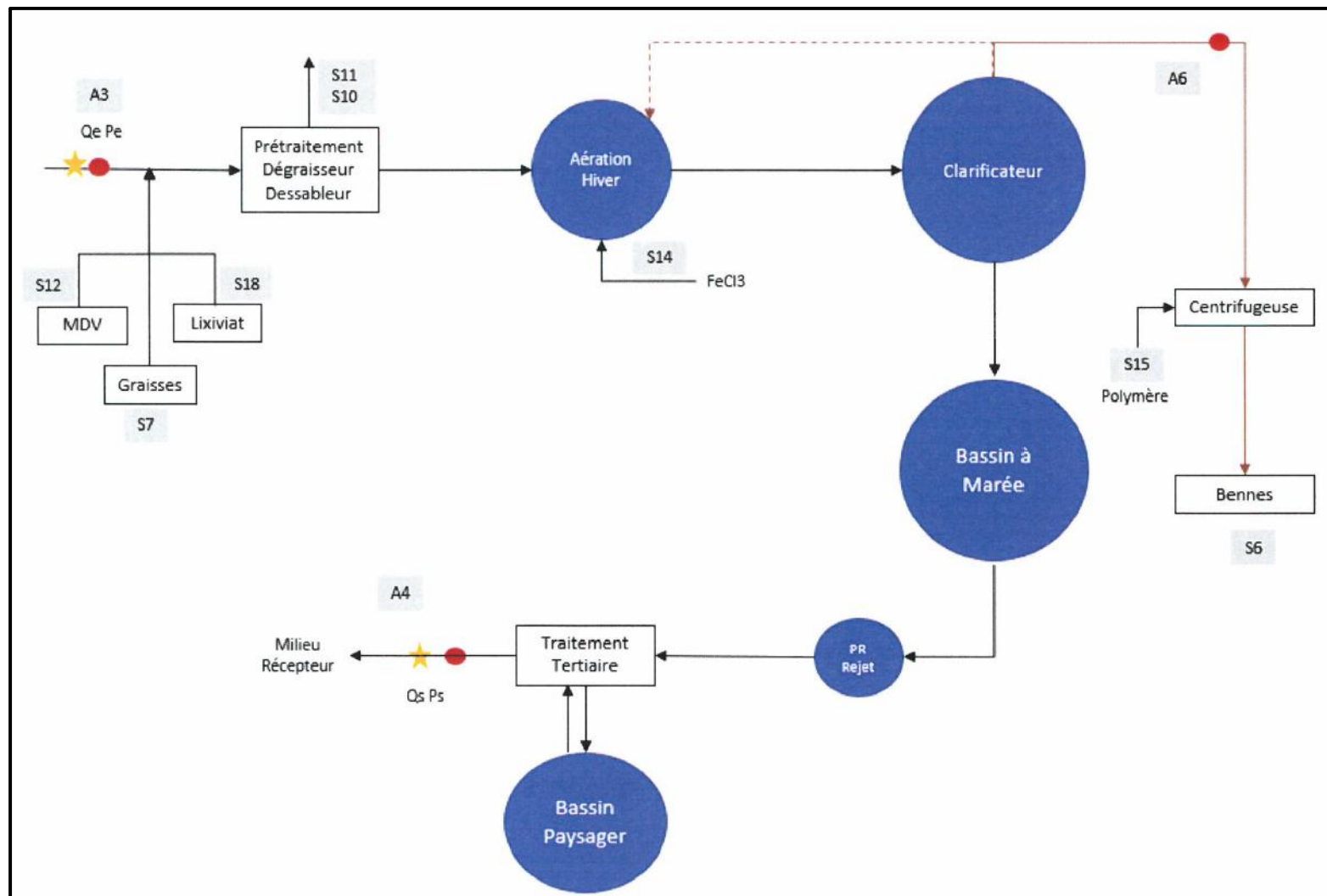


Figure 4 : Schéma du système de traitement de la station d'épuration de Pont l'Abbé, (Source : Manuel d'autosurveillance de Pont l'Abbé, 2018)

1.4.4 Un rejet commun

Les deux stations d'épuration de Loctudy et Pont l'abbé sont équipées d'un traitement par filtration sur sable pour permettre cette norme à 10^4 Escherichia coli / 100ml, et leurs rejets sont envoyés dans un même émissaire situé au large de la pointe de Kerafédé en dessous du zéro des côtes marines (rejet en commun autorisé dans l'arrêté du 1er juin 2005 de la station de Loctudy). Un bassin à marée permet un phasage sur la marée (de PM-5h à Pm+5h) pour l'équivalent de 180 m³/h pour chaque station d'épuration. (cf. Figure 5).

Système d'Assainissement de la station d'épuration de Pont l'Abbé -
Renouvellement de l'Arrêté Préfectoral d'Exploitation de la Station d'Épuration
de Pont l'Abbé : Pièce 1 : Contexte du projet et de la procédure de consultation
du public

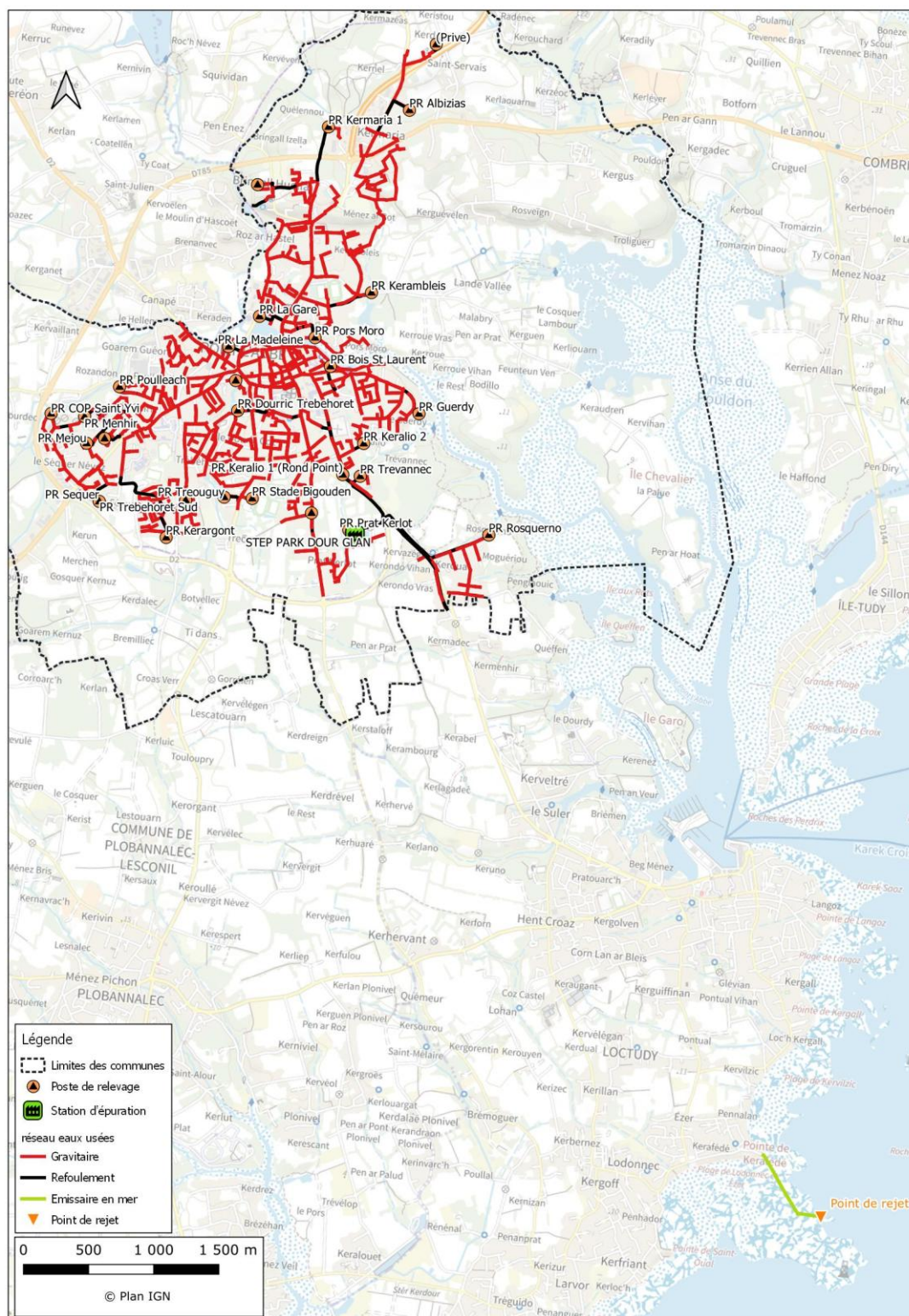


Figure 5 : Système d'assainissement de la STEP de Pont l'Abbé ainsi que la localisation du point de rejet commun avec la STEP de Loctudy.

1.5 Principaux enjeux identifiés

1.5.1 Enjeux environnementaux

Compte tenu de l'analyse de l'état initial réalisé (cf. Pièce 4 du présent dossier), les principaux enjeux environnementaux à préserver dans le cadre du renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement de l'agglomération de Pont l'Abbé concernent :

○ Les eaux superficielles :

- Le rejet de la station d'épuration de Pont l'Abbé s'effectue au large de la pointe de Kerafédé, en dessous du niveau des côtes marines. Les masses d'eau côtières concernées sont les suivantes :
 - FRGC28 « Concarneau-large » : Cette masse d'eau est classée en bon état depuis 2015, avec des objectifs de maintien d'un bon état chimique et écologique ;
 - FRGC29 « La Baie de Concarneau » : Cette masse d'eau est soumise à un objectif moins strict (OMS) pour 2027 en raison de la présence de macro-algues et de l'utilisation excessive de pesticides, notamment l'hexachlorocyclohexane ;
 - La masse d'eau de transition n° FRGT 14 « Rivière de Pont l'Abbé » est soumise à un objectif d'état global moins strict (OMS) pour 2027 en raison de la présence de macro-algues.

○ Les milieux naturels et zones sensibles :

- Zone Natura 2000 ; Le rejet en mer de la station d'épuration de Pont l'Abbé est autorisé par l'arrêté préfectoral de 17 janvier 2001 modifié le 01 juin 2005 pour un rejet commun avec la station d'épuration de Loctudy. Ce rejet est situé dans la zone Natura 2000, incluant **le site des Roches de Penmarch (FR5312009, Directives Oiseaux et Habitats)**. Il n'est pas prévu de travaux sur ces deux sites. La nouvelle filière avec désinfection chimique ou UV permettra une amélioration bactériologique du rejet.
 - Le site **"Rivière de Pont l'Abbé et l'Odet" (FR5312005, Directive oiseaux)** se trouve à 1,5 km de la station d'épuration de Pont-l'Abbé.
 - Le dossier de renouvellement de l'autorisation environnementale intégrera une évaluation simplifiée des incidences sur le site Natura 2000 concerné, conformément à la réglementation en vigueur, notamment : l'article R. 414-23.
- Les préconisations du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 et du SAGE Ouest Cornouaille, approuvé le 27 janvier 2016, portent notamment sur la préservation des zones sensibles, telles que les eaux de baignade, les zones de conchyliculture et les zones de pêche à pied, ainsi que sur la gestion des rejets lors des périodes de pluie.

Rappelons que le système d'assainissement de Pont l'Abbé (réseau de collecte et installations de traitement) se doit d'être conforme aux préconisations du SDAGE Loire Bretagne, ce qui implique des exigences en termes de déversements directs vers le milieu naturel et de performances de traitement, notamment les paramètres azote et phosphore.

L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques est également au cœur des dispositions du SAGE Ouest Cornouaille.

1.5.2 Enjeux sanitaires

Compte tenu de l'analyse de l'état initial réalisé (cf. Pièce 4 du présent dossier), les principaux enjeux sanitaires à préserver dans le cadre du renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement de la commune de Pont l'Abbé concernent :

- Les zones de baignade situées près de l'émissaire de rejet commun des stations d'épuration de Loctudy et Pont-l'Abbé, telles que les plages de Sable Fin, Langoz, Kervilzic, Eze, Lodonnec, Poulluen et Sables Blancs, bénéficient d'un suivi régulier par l'ARS et sont actuellement classées comme étant de « qualité excellente ». Le SAGE OUESCO vise à ce qu'au moins **90 % des sites de baignade atteignent une qualité excellente en 2021**.
- De nombreuses zones conchylicoles se trouvent à proximité de la zone d'étude, produisant principalement des moules, huîtres et autres coquillages :
 - **Rivière de Pont l'Abbé** : La zone conchylicole aval présente une qualité bonne pour les bivalves fouisseurs et non fouisseurs, à l'exception de la zone amont, interdite à la production ;
 - **Anse du Pouldon** : La qualité de l'eau est classée de bonne à très bonne pour les bivalves fouisseurs et non fouisseurs ;
 - **Zone littorale face au projet** : est classée en qualité très bonne pour tous les groupes de production conchylicole. Il existe par ailleurs une zone de production conchylicole depuis plusieurs années autour du parc aquacole Algolesko face à Lesconil.

L'objectif retenu par le SAGE OUESCO est de « **Tendre vers le A sur toutes les zones conchylicoles pour l'ensemble des groupes de coquillages à l'horizon de 2027. Cet objectif ne s'applique pas au site de la rivière de Pont l'Abbé amont** » ;

Un autre objectif consiste à **restreindre la prolifération des algues vertes et des phytoplanctons toxiques** dans la zone de l'Anse du Pouldon, située à l'embouchure de la Rivière de Pont l'Abbé.

- Les zones de pêche à pied : Pour assurer la gestion durable et la pérennité du gisement naturel de coques de la Rivière de Pont-l'Abbé, la pêche à pied professionnelle et récréative de coquillages est interdite sur le site de la Pointe Chevalier Ouest. Cette interdiction, conforme à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023, vise à permettre la reconstitution du stock. Par ailleurs, un risque sanitaire a été identifié concernant la consommation de moules provenant du site de Kervilzic, à la suite des analyses sanitaires effectuées par l'ARS du Finistère le 7 juin 2024.
- Parc aquacole dans le large de Concarneau : Algolesko est un parc aquacole qui cultive et transforme des algues biologiques sur des concessions maritimes en zone Natura 2000 afin de répondre à une demande de nourriture saine, durable et des enjeux de séquestration de carbone, d'azote et phosphore sur les baies maritimes.

La satisfaction des activités littorales, du tourisme et des activités nautiques et aquacoles dépend de la qualité des eaux littorales.

La préservation de la qualité des eaux de baignade et des zones conchylicoles implique des contraintes spécifiques concernant les valeurs limites de rejet dans le milieu naturel, notamment en ce qui concerne les paramètres microbiologiques. Une modélisation de la dispersion du rejet commun des stations d'épuration de Loctudy et Pont-l'Abbé a donc été réalisée au large de la pointe de Keraféde, dans la masse d'eau côtière de Concarneau dans le cadre de la présente demande de renouvellement d'Autorisation.

1.5.3 Enjeux réglementaires

1.5.3.1 Autorisation Environnementale actuelle

L'autorisation du système d'assainissement de Pont l'Abbé est accordée jusqu'au 31 décembre 2025. Une demande de renouvellement doit être déposée six mois avant cette échéance.

Le projet vise à renouveler l'autorisation d'exploiter la STEP de Pont l'Abbé avec les objectifs suivants :

- ☐ Analyser le respect des normes de rejet actuelles, en mettant un accent particulier sur les niveaux d'E.Coli, actuellement limités à 10⁴ E.Coli/100 ml ou un rendement minimum de 99 %. Pour cela, un procédé de traitement bactériologique (chimique ou UV) sera mis en place ;
- ☐ Évaluer le fonctionnement de la STEP et des réseaux d'assainissement, qui sont de type séparatif, en s'appuyant sur les résultats du Schéma Directeur d'Assainissement en cours. Cette analyse permettra d'identifier les dysfonctionnements du système.
- ☐ Prendre en compte le contexte environnemental global, incluant une nouvelle étude de dispersion dans le cadre du développement des activités nautiques et aquacoles autour du point de rejet commun avec la STEP de Loctudy.
- ☐ Intégrer les prévisions du Schéma Directeur d'Assainissement, dont le programme d'investissement sera finalisé fin 2024 ou début 2025.

Le présent dossier comprend en pièce n°2 la demande d'autorisation environnementale pour le système d'assainissement de Pont l'Abbé.

1.5.3.2 Examen cas par cas

La station d'épuration de Pont l'Abbé est concernée par la rubrique n°24 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- ☐ 24 a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants
- ☐ 24 b) Système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévus à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code

A ce titre, une demande d'examen au cas par cas a été soumise à la DDTM du Finistère. Celle-ci a conclu à la **dispense de réalisation d'Evaluation Environnementale**.

1.5.3.3 Loi littoral

Comme mentionné dans la section 1.1, la station d'épuration de Pont l'Abbé est autorisée depuis le 17 janvier 2001. Le renouvellement de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la station d'épuration de Pont l'Abbé n'est pas lié à une opération d'urbanisation nouvelle et ne nécessite pas une extension de la STEP actuelle. Par conséquent, il n'est pas soumis à une nouvelle demande de dérogation à la loi Littoral en vertu de l'article L. 121-16 du Code de l'urbanisme.

1.6 Objet de la demande d'autorisation environnementale

Présentement, la CCPBS sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de Pont l'Abbé, en particulier pour le rejet des eaux épurées de la station d'épuration de Pont l'Abbé dans la pointe Keraféde, dans les eaux côtières de Concarneau, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'Environnement.

Ce renouvellement implique :

- ☐ La mise à jour du fonctionnement des réseaux raccordés à la STEP de Pont l'Abbé : travaux réalisés et travaux préconisés selon les conclusions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées (SDAEU) en cours de réalisation.
- ☐ La mise à jour des ouvrages présents sur le réseau d'assainissement (postes de refoulement et déversoirs d'orage) dans leur situation actuelle et future ;
- ☐ La mise à jour du fonctionnement de la station d'épuration de Pont l'Abbé ;
- ☐ La mise à jour des modalités de rejet de la station d'épuration de Pont-L'Abbé en situation future, en fonctionnement normal et dégradé de la station, en tenant compte des objectifs de préservation de la qualité des eaux littorales.

Ainsi, **la capacité de traitement de la station d'épuration de Pont l'Abbé demeurera inchangée** dans le cadre de la présente demande de renouvellement de l'autorisation de rejet. En revanche, un **étage de désinfection finale de l'ensemble des rejets** de la STEP sera mis en place afin de répondre aux objectifs de préservation de la qualité des milieux aquatiques récepteurs et de ses usages (**définition d'une norme à 10^3 Escherichia Coli / 100 ml**).

Tableau 1 : Valeurs de limites à respecter en sortie de la STEP de Pont l'Abbé

Paramètres	Concentration maximale des rejets (mg/l)		Valeur de rejet rédhitoire (mg/l) Moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre (%) *
	Moyenne sur 24	Moyenne annuelle		
DBO5	25		50	92
DCO	125		250	89
MES	-	20	85	95
NTK	-	10	-	85
NGL	-	15	-	85
PT	-	1	-	90
Bactériologie	10^3 Escherichia Coli / 100 ml	-	-	..**

* Moyenne journalière à l'exception des paramètres azotés et phosphorés pour lesquels il s'agit d'une moyenne annuelle

** Suppression du rendement minimum de 99% à atteindre pour le paramètre bactériologique

2. CONTEXTE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Le présent projet soumis à consultation du public vise à renouveler l'autorisation du système d'assainissement de Pont l'Abbé. Il inclut l'autorisation de rejets d'eaux traitées de la station d'épuration de Pont l'Abbé au large de la pointe de Keraféde.

Un dispositif d'amélioration de la qualité bactériologique des rejets en mer est prévu pour la station d'épuration de Pont l'Abbé.

Le dossier présente également les travaux de contrôles prévus au niveau des réseaux d'assainissement raccordés à la station de Pont l'Abbé conformément au Schéma Directeur d'Assainissement.

2.1 Procédures engagées

2.1.1 Projet soumis à autorisation au titre de l'art. L.214.3 C. Env.

En premier lieu, le projet est soumis à **Autorisation** au titre de l'article L. 214.3 du Code de l'Environnement, en référence aux rubriques de la **nomenclature des IOTA** (installations, ouvrages, travaux, activités) de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (rubriques détaillées en Pièce 2 du dossier).

Conformément aux dispositions de l'article L. 181-1, cette autorisation prend la forme d'une **autorisation environnementale** régie par les dispositions des articles R. 181.1 à R. 181.49, depuis la réforme de l'autorisation environnementale par Ordonnance n° 2017-80, du 26 janvier 2017.

2.1.2 Projet non soumis au processus d'évaluation environnementale au titre de l'art. R.122-2 C. Env.

La station d'épuration de Pont-L'Abbé est concernée par les rubriques 24a) et 24b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement. A ce titre, la collectivité a déposé le 04 septembre 2024, une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement.

L'autorité compétente **a dispensé par arrêté du 02 Octobre 2024 de réaliser une évaluation environnementale** pour le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Pont-L'Abbé (Arrêté de décision en Annexe 1 du Dossier des Annexes).

2.2 Textes régissant la consultation du public

L'article L181-10 du code de l'environnement stipule que la consultation du public réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale suit les modalités fixées à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement.

La STEP de Pont l'Abbé a déjà fait l'objet d'une enquête publique, suivant l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement, du 18 novembre au 18 décembre 1999, sur les territoires des communes de Pont l'Abbé, de Loctudy, de Combrit, de l'Ile-Tudy, de Plobannalec, de Plomeur et de Plonéour-Lanvern.

Le projet ne relevant pas des exceptions prévues par l'article L123-2, il **doit donc faire l'objet d'une consultation du public soumise aux prescriptions des articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement**.

Le dossier de consultation doit donc comporter, outre les éléments requis au titre de la demande d'autorisation environnementale, les éléments prévus par l'article R. 123-8 du code de l'environnement qui fixe le contenu du dossier.

2.3 Contenu du dossier de consultation

2.3.1 Éléments demandés au titre de l'article R123-8 du code de l'env.

Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à la consultation du public comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Dans le cas présent, le dossier doit contenir :

- **L'étude d'incidence environnementale** mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique ;
- **La décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet**, à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise ;
- **Note de présentation non technique du projet** ;
- La **mention des textes qui régissent l'enquête publique** en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, **les avis émis sur le projet** ;
- Le **bilan de la procédure de débat public** ou de la concertation ou la mention qu'aucun débat public ou aucune concertation préalable n'a eu lieu ;
- La **mention des autres autorisations nécessaires** pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

2.3.2 Éléments demandés au titre de l'autorisation environnementale

Conformément à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

- La **présentation du demandeur** ;
- La **localisation du projet** ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
- Un document attestant que le **pétitionnaire est le propriétaire du terrain** ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- Une **notice descriptive du projet de la STEP de Pont l'Abbé**, de ses modalités de fonctionnement et les rubriques concernées, qui inclut les éléments demandés à l'article D.181-15-1 du code de l'environnement, soit les éléments spécifiques aux systèmes d'assainissement :
 - Une description du système de collecte des eaux usées ;
 - Synthèse de déversement sur le réseau de collecte ;
 - Description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites ;
 - Coût des travaux prévus sur la station d'épuration.
- Nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident.
- **Etude d'incidence** prévue par l'article R. 181-14, fera l'objet d'un document séparé joint au présent dossier.
- Les **éléments graphiques**, plans ou cartes utiles à la compréhension du dossier ;

- Une **note de présentation non technique** ;
- Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, la **justification du dépôt de la demande de cette autorisation d'urbanisme** ;
- La **mention des autres demandes d'autorisation ou déclarations**, hors autorisations d'urbanisme, nécessaires à la réalisation du projet et requérant l'organisation d'une enquête publique.

Afin de répondre à l'ensemble de ces éléments, le dossier de consultation du public relatif à la demande d'autorisation environnementale de la STEP de Pont l'Abbé comprend les différentes pièces présentées ci-après dans le Tableau 2.

2.3.3 Les spécificités lors d'un renouvellement d'autorisation de station d'épuration

Selon l'article R181-47 la demande présente notamment :

- un bilan de fonctionnement de la station d'épuration (analyses, mesures et contrôles effectués) ;
- un bilan des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ;
- ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

2.4 Avis émis sur le projet

En cours de procédure, les avis suivants seront joints au dossier de consultation du public au cours de cette dernière :

- Avis des services recueillis lors de l'instruction administrative et la phase d'examen du dossier.

Tableau 2 : Synthèse des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale de la Station d'Epuration de Pont l'Abbé soumis à consultation du public

N° de Pièce	Pièces du dossier de consultation du public/DDAE	Correspondance avec les éléments demandés au titre de l'art. R123-8 C. Env.	Correspondance avec les éléments demandés au titre des art. R181-13 à R181-15 C. Env.	Correspondance avec les éléments demandés au titre des art. R181-15-1 C. Env.	Correspondance avec le Cerfa 15964-03 et la téléprocédure (Cerfa Autorisation Environnementale)
		(contenu dossier de consultation du public)	(contenu de la demande d'autorisation environnementale)	(système d'assainissement)	
Pièce 1	Contexte du projet et de la procédure de consultation du public	Note de présentation non technique du projet	Note de présentation non technique du projet		P.J. n° 7
		Textes qui régissent l'enquête publique			
		Avis émis sur le projet			
		Bilan de la procédure de débat public ou de la concertation préalable			
		Mention des autres autorisations nécessaires	Justification du dépôt de la demande de cette autorisation d'urbanisme et Mention des autres demandes d'autorisation ou déclarations requérant l'organisation d'une enquête publique		
Pièce 2	Demande d'autorisation environnementale		Présentation du demandeur		En ligne/ Cerfa
			Localisation du projet/plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000		P.J. n° 1
			Document attestant que le pétitionnaire est propriétaire du terrain		P.J. n° 3
			Notice descriptive du projet	Description du système de collecte des eaux usées	P.J. n° 9
				Synthèse de déversement sur le réseau de collecte	P.J. n° 10
				Description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites	P.J. n° 11
				Coût des travaux prévus sur la station d'épuration	P.J. n° 13
			Rubriques concernées (IOTA et R122-2-Cas par Cas)		
Pièce 3	Résumé non technique de l'étude d'incidence	Résumé non technique d'étude d'incidence			4.1.1 à 4.1.3 du cerfa 15964 / P.J. n° 4
					P.J. n° 5
Pièce 4	Etude d'incidence	Etude d'incidence prévue par l'article R. 181-14	Etude d'incidence Comptabilité projet, plans et programmes Incidences NATURA 2000 Solutions de substitution et raisons du choix du projet parmi les alternatives Contribution à la réalisation des objectifs du L.211-1 et des objectifs de qualité des eaux du D.211-10 Conditions de remise en état après exploitation		P.J. 5
Pièce 5	Eléments graphiques et plans		Eléments graphiques et plans		P.J. n° 2
Pièce 6	Annexes				

3. INSERTION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC DANS LA PROCEDURE

L'article L.181-9 du code de l'environnement prévoit que l'instruction administrative de la demande d'autorisation environnementale, après qu'elle a été jugée complète et régulière par l'autorité administrative, se déroule en deux phases :

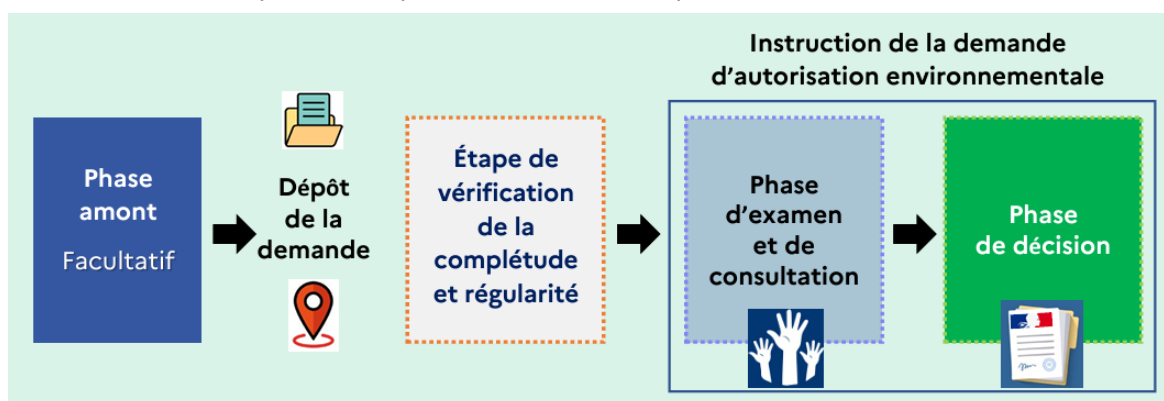
1. Une phase d'examen et de consultation ;
2. Une phase de décision.

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte (dite loi « Industrie verte ») a réformé la procédure d'autorisation environnementale.

Dans l'instruction du 28 octobre 2024 relative à la procédure d'autorisation environnementale (NOR: TECL2428215C) il est ainsi précisé :

« La loi prévoit ainsi la parallélisation de la phase d'examen et de consultation pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale (IOTA, ICPE, travaux miniers, autorisation supplétive) : l'instruction du dossier, la consultation des collectivités territoriales concernées, la consultation des entités (services, organismes et instances) dont l'avis est requis réglementairement et la consultation du public seront désormais menées de concert, dès lors que le dossier est complet et régulier. »

Les modifications de procédures pour la consultation du public sont les suivantes :



3.1 Phase amont

Les services de l'État peuvent être sollicités dans le cadre de la « phase amont » pour un cadrage des principaux enjeux environnementaux afin de s'assurer que ces derniers sont correctement pris en compte.

Cette phase, bien que facultative, permet également de s'assurer de la complétude et de la régularité du dossier avant son dépôt.

3.2 Instruction du dossier

Elle démarre une fois le dossier déposé et jugé complet et régulier : il peut y avoir une demande de compléments malgré la sécurisation apportée par la phase amont.

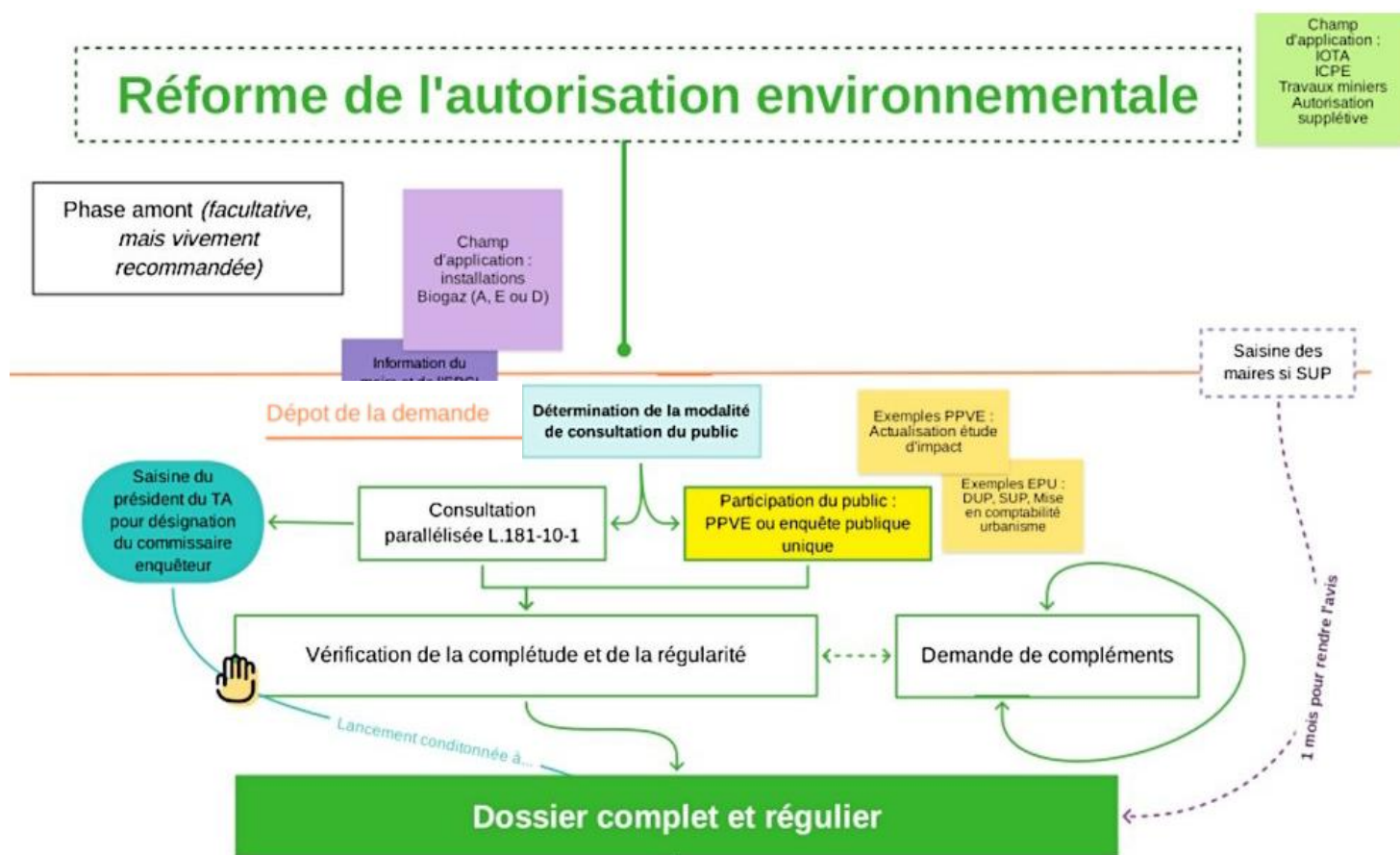


Figure 6 : Schéma de la phase d'instruction du dossier suite l'entrée en vigueur de la "Loi Industrie Verte"

L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités locales intéressées et la participation du public sont **alors conduites en même temps**.

3.3 Participation du public

La participation du public dure **3 mois** et se caractérise par :

- **La réalisation de 2 réunions publiques**, une 15 jours après le démarrage de la consultation et l'autre 15 jours avant la fin.
- Une participation du public toujours organisée **sous la conduite d'un commissaire enquêteur** (ou d'une commission d'enquête)
- Des modalités de dépôt des avis du public similaires à celles d'une Participation du Public par voie Electronique (plateforme d'échanges). Il est précisé que « *Le pétitionnaire doit proposer un site Internet dédié à la consultation, également à sa charge, permettant la mise en ligne de toutes les informations et documents utiles, notamment les avis des instances consultées, le recueil des observations et propositions du public et, le cas échéant, les informations complémentaires apportées par le pétitionnaire.* »

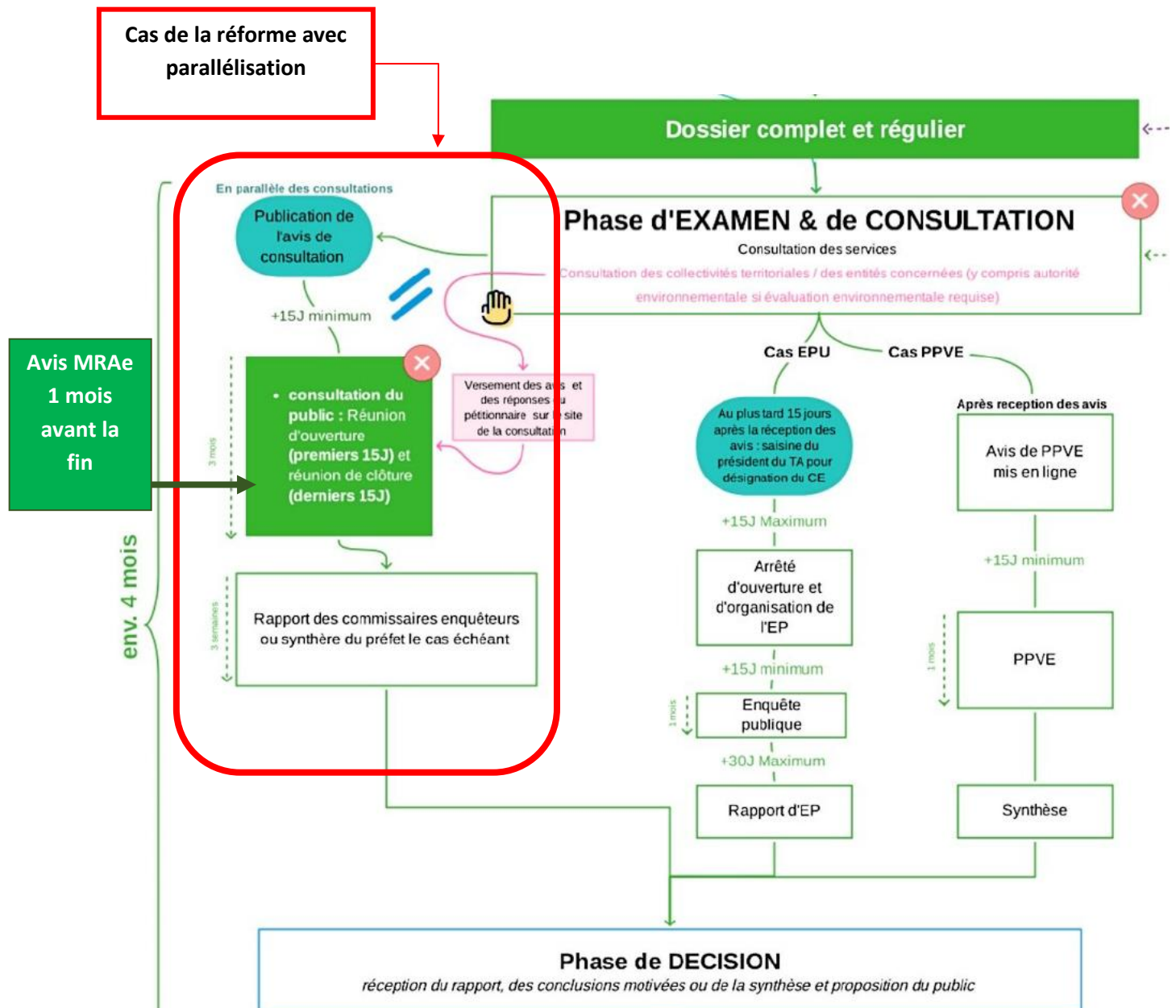


Figure 7 : Schéma de la phase de la participation du public parallélisée suite l'entrée en vigueur de la "Loi Industrie Verte"

4. RESUME DE L'INFORMATION PREALABLE DU PUBLIC

4.1 Projet non soumis à débat public

Le projet de renouvellement de l'arrêté préfectoral d'exploiter de la STEP de Loctudy n'entre pas dans le champ des opérations soumises à la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15 du code de l'environnement. En effet, le projet n'entre pas dans la liste des opérations de l'article R. 121-2 du code de l'environnement.

4.2 Participation des acteurs locaux

La station d'épuration de Loctudy a déjà fait objet d'autorisation d'exploiter en date du **1 juin 2005** et dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, des différents acteurs institutionnels (Préfecture, DDTM) ont été informés et sollicités dès les phases d'études du projet.

Cette participation a pris diverses formes selon les étapes du projet, des réunions de travail à différents stades d'avancement avec les services de l'État.

5. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES AU PROJET

Le projet ne nécessite pas d'autre autorisations que celle définie au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement (Autorisation Environnementale).

6. JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE DE CETTE AUTORISATION D'URBANISME

Le projet ne nécessite pas d'Autorisation d'Urbanisme.

CONSULTING

**Agence Loire-Bretagne
Saint-Grégoire
Rue de la Terre Adélie –
Batiment T
35760 Saint-Grégoire
Tel. : + 332 90 22 53 90**

www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie

